

Actualités fiscales

Loi de Finances pour 2025 : mesures définitives

LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Les mesures de loi de finances pour 2025 sont entrées en vigueur le 15 février 2025, date de publication de la loi au JO (loi n°2025-127).

La commission mixte paritaire, qui avait débuté le 30 janvier au matin, s'est conclue le vendredi 31 janvier par un accord. Le texte du projet de loi de finances issu de ces conclusions a été examiné par les députés le 3 février. Le Premier Ministre a mis en œuvre l'article 49-3 de la Constitution et engagé la responsabilité du Gouvernement sur ce texte. La motion de censure ayant été rejetée par les députés le mercredi 5 février, le texte a été adopté à l'Assemblée nationale. Le projet de loi a ensuite été validé par le Sénat, dans sa version ayant fait l'objet de la motion de censure.

Les principales mesures concernant la fiscalité des entreprises sont les suivantes :

I. Report de trois ans de la suppression progressive de la CVAE (art. 62)

Pour rappel, la loi de finances pour 2023 avait acté la suppression progressive de la CVAE sur deux ans. Les taux de la CVAE due par les redevables au titre de l'année 2023 ont ainsi été diminués de 50 % dans la perspective d'une suppression complète en 2024. Toutefois, la loi de finances pour 2024 a reporté une première fois le calendrier de cette suppression en la lissant sur quatre exercices, jusqu'en 2027.

Le projet de loi de finances pour 2025 prévoyait initialement de reporter la suppression de la CVAE de 2027 à 2030 en différant de 3 ans la baisse du taux de CVAE prévue en 2025.

Les taux de CVAE auraient ainsi été maintenus au niveau de 2024 pour les années 2025 à 2027, soit un taux maximal « théorique » de 0,28 %. Par la suite, ce taux aurait été réduit à 0,19 % en 2028, à 0,09 % en 2029, et la CVAE serait entièrement supprimée en 2030.

Le PLF n'ayant pas été adopté au 31 décembre 2024, le principe de non-rétroactivité de la loi fiscale a contraint le Gouvernement à revoir sa copie puisque le fait générateur de la CVAE est fixé au 1er janvier de chaque année : **les taux prévus par la LF 2024 restent applicables en 2025**. Aussi, pour maintenir le rendement prévu par le Gouvernement sur 2025, les contribuables seront soumis à une **contribution complémentaire à la CVAE** pour cette même année (neutralisant ainsi la baisse du taux prévu par la LF 2024 qui va s'appliquer).

A compter de 2026, la baisse du taux applicable reprendra comme prévu par le PLF 2025 tel que présenté en octobre par le Gouvernement Barnier.

Rédacteur
Xavier Houard

Avocat Associé / KPMG Avocats

xavierhouard@kpmgavocats.fr

+33(1)55 68 49 53 / +33(6)20 65 56 08

Tour Europlaza / 20, avenue André Prothin / 92400 Paris La Défense

TABLEAU DES TAUX DE CVAE PAR ANNEE

CA (en €)	FY 2025*	FY 2026 et 2027	FY 2028	FY 2029
Inférieur à 500 000	0 %	0 %	0 %	0 %
Entre 500 000 et 3 000 000	$0,063 \% \times (CA - 500\ 000\ €) / 2,5\ M€$	$0,094 \% \times (CA - 500\ 000\ €) / 2,5\ M€$	$0,063 \% \times (CA - 500\ 000\ €) / 2,5\ M€$	$0,031 \% \times (CA - 500\ 000\ €) / 2,5\ M€$
Entre 3 000 000 et 10 000 000	$0,063 \% + 0,113 \% \times (CA - 3\ M€) / 7\ M€$	$0,094 \% + 0,169 \% \times (CA - 3\ M€) / 7\ M€$	$0,063 \% + 0,113 \% \times (CA - 3\ M€) / 7\ M€$	$0,031 \% + 0,056 \% \times (CA - 3\ M€) / 7\ M€$
Entre 10 000 000 et 50 000 000	$0,175 \% + 0,013 \% \times (CA - 10\ M€) / 40\ M€$	$0,263 \% + 0,019 \% \times (CA - 10\ M€) / 40\ M€$	$0,175 \% + 0,013 \% \times (CA - 10\ M€) / 40\ M€$	$0,087 \% + 0,006 \% \times (CA - 10\ M€) / 40\ M€$
Supérieur à 50 millions	0,19 %	0,28 %	0,19 %	0,09 %

*Une contribution complémentaire à la CVAE est créée au titre de l'exercice clos à compter du lendemain de la promulgation de la loi de finances 2025.

Une **contribution complémentaire à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** est créée au titre de l'exercice clos à compter du lendemain de la promulgation de la loi de finances 2025 (CGI, art. 1586 ter). En sont redevables les personnes soumises à la CVAE au titre de l'année 2025. L'assiette de cette contribution est constituée de la CVAE due au titre de l'année 2025. Son taux est fixé à 47,4 %.

La contribution complémentaire est contrôlée et recouvrée selon les mêmes modalités que la CVAE.

Les redevables devront verser, au plus tard le **15 septembre 2025**, un **acompte unique égal à 100 % de la contribution complémentaire** (CGI, art 1679 septies al. 2 et 3). Cet acompte sera calculé d'après la CVAE retenue pour le paiement du second acompte de cette cotisation. Le redevable procédera à la liquidation définitive de la contribution complémentaire au plus tard le 5 mai 2026 sur la déclaration de liquidation et de régularisation de CVAE, accompagnée du versement du solde correspondant, le cas échéant (CGI, art. 1679 septies, dernier al.).

II. Instauration d'une contribution exceptionnelle sur l'IS des grandes entreprises (art. 48)

Pour que les grandes entreprises contribuent au redressement des finances publiques sans pour autant remettre en cause le choix de ramener le taux de l'impôt sur les sociétés à un niveau comparable à celui en vigueur chez nos principaux partenaires, une contribution exceptionnelle sur l'IS des grandes entreprises est instaurée au titre du **premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025**. Elle est due par les grandes entreprises qui réalisent un **chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 md€ au titre de l'exercice au titre duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent**.

Assiette de la contribution

L'assiette de la contribution exceptionnelle est égale à la moyenne de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent, calculé sur l'ensemble des résultats imposables aux taux prévus à l'article 219 du CGI (i.e. taux normal de 25 % et taux réduits), avant imputation des réductions et crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature.

Pour les groupes d'intégration fiscale, l'IS à retenir pour le calcul de l'assiette (et donc de la moyenne à retenir) est basé sur le résultat d'ensemble et la plus-value nette du groupe.

Taux de la contribution

Le taux de la contribution exceptionnelle est différencié selon le CA réalisé au titre de l'exercice 2025 et/ou au titre de l'exercice précédent :

	Entreprises redevables dont le CA est inférieur à 3 mds€ au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent	Entreprises dont le CA est supérieur ou égal à 3 mds€ au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent
FY 2025	20,6% (TEI 30,97 %)	41,2% (TEI 36,125 %)

Le chiffre d'affaires s'entend du CA réalisé en France par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené à 12 mois. En présence d'un groupe d'intégration fiscale, sera prise en compte la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

Modalités d'application

Les créances fiscales, ainsi que les réductions et crédits d'impôts ne sont pas imputables sur la contribution exceptionnelle. Par ailleurs, la contribution n'est pas déductible du résultat imposable à l'IS.

Modalités de paiement de la contribution

La contribution exceptionnelle donne lieu à un versement anticipé de 98 % du montant de la contribution exceptionnelle estimé, à la date prévue pour le paiement du dernier acompte de l'IS de l'exercice ou de la période d'imposition.

Le solde devra ensuite être payé au plus tard à la date prévue pour le versement du solde de l'impôt sur les sociétés (i.e. 15 mai 2026 pour une entreprise clôturant au 31 décembre 2025 ; CGI, art. 1668, 2, al. 2). Si le montant du versement anticipé versé est supérieur au montant final de la contribution, l'excédent sera restitué dans un délai de 30 jours à compter de cette même date. Pour les groupes de sociétés bénéficiant du régime d'intégration fiscale, la contribution exceptionnelle est due par la mère.

III. Aménagement du crédit d'impôt recherche (art. 55)

Les aménagements suivants sont apportés au dispositif du crédit d'impôt recherche :

Recentrage des dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche

Les dépenses éligibles au crédit d'impôt sont listées à l'article 244 quater B, II du CGI.

Sont exclues, pour les dépenses exposées à compter du lendemain de la promulgation de la loi de finances pour 2025 :

- **Les dépenses de veille technologique** (CGI, art. 244 quater B, II, j).
- **Les dotations aux amortissements des brevets** et des certificats d'obtention végétale acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental (CGI, art. 244 quater B, II, f) **ainsi que les frais de prise et de maintenance de brevets** et de certificats d'obtention végétale et les frais de défense de brevets (CGI, art. 244 quater B, II, e et e bis).
- **Les avantages liés à l'embauche de personnes titulaires d'un doctorat (dits jeunes docteurs) sont supprimés pour les dépenses exposées à compter du lendemain de la promulgation de la loi de finances pour 2025.**

Dépenses de fonctionnement : baisse du taux forfaitaire concernant les dépenses de personnel

Les autres dépenses de fonctionnement visées au c du II de l'article 244 quater B du CGI sont fixées forfaitairement à la somme de 75 % des dotations aux amortissements mentionnées au a et de 43 % des dépenses de personnel mentionnées à la première phrase du b et au b bis. Le taux de 43 % est abaissé à 40 % pour les dépenses exposées à compter du lendemain de la promulgation de la loi de finances pour 2025.

Précision sur la notion de « subvention publique » au sens du crédit d'impôt recherche

Pour la détermination du CIR, les subventions publiques reçues par les entreprises pour des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit (*CGI, art. 244 quater B, III*).

Pour les dépenses de recherche exposées à compter du lendemain de la promulgation de la loi de finances pour 2025, les subventions publiques s'entendent des **aides versées par les personnes morales de droit public ou les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public**.

Le Conseil d'Etat avait jugé, en juillet 2023, que la notion de subvention publique recouvrait « toute aide versée à raison d'opérations ouvrant droit au crédit d'impôt par une personne morale de droit public » (*CE, 12 juillet 2023, n° 463363, FCBA*). Il avait ainsi retenu un critère purement organique, considérant que seules étaient visées les subventions versées par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics. La disposition nouvelle a pour objet de pallier les lacunes de la loi mises en évidence par cette jurisprudence.

IV. Aménagement du régime des fusions et opérations assimilées (art. 65)

Les dispositions régissant le régime juridique des opérations de fusions, scissions et apports partiels d'actifs ont été modifiées par l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 (ratifiée par l'article 4 de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024). Cette ordonnance a notamment introduit :

- Un nouveau cas de fusion sans échange de titres lorsque les associés des sociétés qui fusionnent conservent les mêmes proportions de détention à l'issue de l'opération (*C. com., art. L. 236-3, II, 4°*) ;
- La scission partielle, définie comme l'opération par laquelle, à la suite d'un apport partiel d'actifs, les parts ou actions de la société apporteuse, « de la ou des sociétés bénéficiaires ou à la fois de la société qui apporte une partie de son actif et de la ou des sociétés bénéficiaires représentant la contrepartie de l'apport seront attribuées directement aux associés de la société qui apporte une partie de son actif » (*C. com., art. L. 236-27, al. 2*). Elle concerne les opérations nationales comme transfrontalières.
- Une nouvelle définition de l'apport partiel d'actif, qui se définit désormais comme l'opération par laquelle une société « apporte une partie de son actif et, le cas échéant, une partie de son passif à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles » (*C. com., art. L. 236-27, al. 1*).

La LF 2025 prévoit les aménagements nécessaires afin de permettre aux opérations nouvellement créées de bénéficier du régime fiscal de faveur en matière d'IS. Ces mesures sont applicables aux opérations dont le projet est déposé au greffe du tribunal de commerce à compter du 1er juillet 2023.

V. Instauration d'une taxe sur les réductions de capital consécutives au rachat de leurs propres titres (art. 95)

À l'initiative du Gouvernement, la mesure visant à l'instauration d'une taxe sur les réductions de capital consécutives au rachat par les entreprises de leurs propres titres avait fait l'objet d'une refonte en première lecture au Sénat. Cette mouture a été conservée par la CMP, quelques aménagements sont toutefois à signaler.

Sont ainsi mises en place, pour les plus grandes entreprises, deux taxes sur les rachats d'actions :

- l'une, temporaire, applicable à l'ensemble des opérations de réduction de capital réalisées entre le 1er mars 2024 et le 28 février 2025,
- l'autre, pérenne, applicable aux opérations réalisées à compter du 1er mars 2025.

Dans les deux cas, la taxe est égale à 8 % du montant nominal de la réduction de capital consécutive au rachat, ainsi qu'à une fraction des primes liées au capital y afférentes. Elle s'applique, entre autres conditions, aux sociétés dont le siège est France ayant réalisé, au cours du dernier exercice clos, un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 1 milliard d'euros (tel qu'il résulte des comptes consolidés ou combinés le cas échéant).

VI. Prorogation de trois ans du crédit d'impôt innovation (CII) et baisse du taux à 20 % (art. 56)

Le CII est prorogé jusqu'en 2027 et son taux est abaissé de 30 à 20 % pour les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2025.

Publications

Traitement fiscal de l'écart de réévaluation des titres d'une filiale annulés suite à une opération de fusion-absorption

[BOI-RES-BIC-000182](#)

En présence d'une opération conduisant successivement, pour une société, à la réévaluation de ses actifs, puis à une fusion-absorption, le sursis d'imposition se rapportant à l'écart de réévaluation constaté préalablement à l'opération de fusion n'est pas remis en cause par l'annulation des titres de la société absorbée.

Lorsqu'une opération conduit successivement, pour une société, à la réévaluation de ses actifs (et à la constatation d'un écart de réévaluation placé en sursis d'imposition dans le cadre de l'article 238 bis JB du CGI), puis à une fusion-absorption (transcrite à la valeur comptable et bénéficiant du régime de faveur des fusions, qui entraîne l'annulation des titres ayant fait l'objet d'une réévaluation dans les comptes de cette même société et sous réserve que l'opération de réévaluation n'ait affecté que les

actifs de la société absorbante), le sursis d'imposition se rapportant à l'écart de réévaluation constaté préalablement à l'opération de fusion n'est pas remis en cause par l'annulation des titres de la société absorbée.

Cet écart de réévaluation sera imposé, in fine, à l'occasion de la cession ultérieure des actifs sous-jacents par la société absorbante.

Déductibilité d'une retenue à la source prélevée à un taux supérieur au taux conventionnel

[BOI-RES-BIC-000105](#)

Lorsqu'une retenue à la source est prélevée à un taux supérieur au taux conventionnel, elle ne peut faire l'objet d'un traitement différencié. Aucun crédit d'impôt n'est alors applicable à hauteur du taux prévu par la convention fiscale applicable. Elle est uniquement déductible pour son montant intégral du bénéfice net.

Pour rappel, le résultat fiscal est établi sous déduction des impôts à la charge de l'entreprise, à l'exception notamment des impôts prélevés par un Etat conformément aux stipulations d'une convention fiscale (CGI, art. 39, 1-4°). En revanche, l'impôt prélevé en contradiction d'une convention fiscale ne donne pas lieu à un crédit d'impôt mais constitue uniquement une charge déductible du bénéfice net, dès lors que les stipulations conventionnelles relatives à l'élimination de la double imposition ne sont pas applicables (BOI-BIC-CHG-40-30, n° 30).

Dans un rescrit publié au BOFiP en décembre 2024, l'administration fiscale précise que lorsqu'une retenue à la source est prélevée à un taux supérieur au taux conventionnel, la société ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt à hauteur du taux prévu par la convention fiscale applicable. Son montant ne peut dès lors qu'être intégralement déduit du bénéfice fiscal.

Prospective et projets en discussion

Pilier 2 : publication du formulaire de notification d'appartenance au champ des obligations déclaratives internationales

[Formulaire n° 2065-INT-SD](#)

La mise en place du Pilier 2 entraîne, pour les entreprises concernées, de nouvelles obligations déclaratives spécifiques. Les entités constitutives françaises doivent notamment déposer une « notification GloBE », qui vient d'être publié par l'administration fiscale.

A la suite de la publication, le 5 décembre 2024, d'un décret précisant les modalités de déclaration et de notification relatives au Pilier 2, l'administration fiscale française a mis à jour et publié le formulaire de

« notification d'appartenance au champ des obligations déclaratives internationales » (n° 2065-INT-SD). Ce formulaire se divise en deux sections :

- Section 1 : déclaration des entités soumises à l'obligation de déclaration pays par pays (CbCR fiscal) selon l'article 223 quinquies C du CGI. Ces informations, qui étaient auparavant incluses dans le formulaire 2065-SD, y figureront désormais en annexe.
- Section 2 : identification des entités dans le cadre de l'impôt minimum mondial (Pilier 2) (CGI, art. 223 VJ et s.). Il s'agit ici de la notification GloBE.

Le formulaire n° 2065-INT-SD doit être déposé en annexe de la déclaration de résultat, en respectant la même échéance (i.e. 3 mois après la fin de l'exercice fiscal ou avant le 19 mai 2025 pour l'exercice clôturant le 31 décembre 2024).

Pour toute question, vous pouvez contacter :

Rémi Ferrand, Délégué aux affaires fiscales et financières, Numeum, rferrand.ext@numeum.fr

Cette Lettre contient des informations fiscales à caractère général, qui ne constituent en aucun cas un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité des rédacteurs ou de Numeum